

**SARL 44 RUE MIRABEAU**  
**CHEMIN DE LA NOE LE LIEU CORDIER**  
**14130 MANNEVILLE-LA-PIPARD**  
**SOCIETE AU CAPITAL DE 10 000€**  
**RCS LISIEUX : 894 987 973**

**PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 02 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le 02 juin,  
A 10 heures,

Les associés de la Société **44 RUE MIRABEAU**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, divisé en 1000 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Gérance.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur BERTRAN DE BALANDA Olivier**, Gérant associé.

**Le Président constate que sont présents ou représentés :**

- **Monsieur BERTRAN DE BALANDA Olivier**, propriétaire de 400 parts,
- **Monsieur CHARON Philippe**, propriétaire de 400 parts,
- **Monsieur POWELL Frédéric**, propriétaire de 100 parts,
- **Monsieur MOTTE Matthieu**, propriétaire de 100 parts,

Total des parts des associés présents ou représentés : 1000 parts détenues en pleine propriété sur les 1000 parts composant le capital social.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés et que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre en application des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, délibérant par application de l'article L. 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2024 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 02 JUIN 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée Générale prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la date de clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

*Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et notamment au cabinet AMCEN sis 18 rue Bailey 14000 CAEN à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés.

**Monsieur BERTRAN DE BALANDA Olivier**

**Monsieur CHARON Philippe**

**Monsieur POWELL Frédéric**

**Monsieur MOTTE Matthieu**